



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/117

Jugement n° : UNDT/2021/053

Date : 17 mai 2021

Original : Anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

BRANGLIDOR

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

M^{me} Miryoung An, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

M^{me} Romy Batrouni, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (la « MINUSMA »). Le 8 août 2019, il a déposé une requête par laquelle il contestait une décision qu'il qualifie de manquement au décaissement de droits à prestations après une cessation de service.

2. Le défendeur a déposé une réponse le 13 septembre 2019. L'instance a initialement été jointe à une procédure disciplinaire, l'affaire UNDT/NBI/2019/057, aux fins de tenue des audiences. Compte tenu de lacunes matérielles dans les éléments de preuve auxquelles le défendeur devait répondre, il a cependant été jugé qu'il serait plus efficace de disjoindre les instances aux fins de jugement. Le dossier de l'affaire UNDT/NBI/2019/057 a été conservé dans celui du cas de l'espèce, lorsqu'il y avait lieu (ordonnance n° 027 [NBI/2021]).

Rappel des faits

3. Le 25 mars 2019, le requérant a reçu une décision portant sanction lui imposant la mesure disciplinaire de cessation de service. Dans la même lettre lui était notifiée une décision relative au recouvrement d'un trop-perçu de 13 079,95 euros au titre d'une demande d'indemnité pour frais d'études concernant son enfant DB¹. Par la suite, des instructions ont été données au requérant concernant la procédure de départ et les actions requises de sa part à cet égard². Le requérant a reçu sa feuille de paie de mars et confirmé que BNP Paribas en France métropolitaine était bien son compte bancaire, tel qu'enregistré dans Umoja³. Étant donné qu'aucun versement n'a eu lieu par la suite, le requérant a fait part de son mécontentement et a été informé par la responsable des ressources humaines de la MINUSMA que son dernier versement était à escompter dans les semaines suivant l'achèvement des formalités de départ et que le délai d'attente était normal en cas de recouvrement⁴.

¹ Réponse, annexe R12.

² Ibid., annexe R/2.

³ Ibid., annexe R/5, p. 4.

⁴ Ibid., annexe R/5 (échange de courriels).

4. Pour des raisons propres au requérant, et notamment sa maladie⁵, la non-transmission de formulaires pertinents⁶, la non-restitution de l'ordinateur portable de service⁷ et la prise en compte d'absences non autorisées qui s'étaient poursuivies depuis l'année précédente⁸, la procédure de départ au niveau de la mission n'a été achevée qu'en août 2019⁹.

5. Entre-temps, le 31 mai 2019, le requérant a transmis à la MINUSMA de nouvelles instructions concernant le versement des prestations, indiquant qu'il conviendrait que le versement final à la cessation de service soit effectué sur son compte domicilié chez BNP Paribas en Martinique¹⁰. La MINUSMA n'a pas donné suite aux nouvelles instructions concernant le versement des prestations ; à ce titre, aucun changement n'a été apporté au compte bancaire du requérant figurant au dossier, qui est resté le compte domicilié chez BNP Paribas en France métropolitaine¹¹. La banque désignée du requérant pour les versements hors cycle figurant au dossier était l'United Nations Federal Credit Union (l'« UNFCU »)¹². Le 5 septembre 2019, l'Organisation a versé une prime de réinstallation de 13 000 dollars des États-Unis (« dollars ») sur le compte du requérant domicilié à l'UNFCU¹³ et, peu après, a versé l'indemnité d'installation¹⁴.

⁵ Ibid., annexe R/3, et requête, annexe 11.

⁶ Ibid., annexe R/10.

⁷ Ibid., annexe R/2, p. 2 et annexe R/6 (échange de courriels entre le requérant et le service des ressources humaines de la MINUSMA). Il est à noter qu'à l'issue d'une enquête du Groupe des enquêtes spéciales, l'ordinateur portable a été déclaré perdu (réponse, annexe R/12) ; le coût de l'ordinateur portable devait être retenu du traitement final (réponse, annexe R/13), ce qui n'a visiblement pas été le cas, et le requérant a été blanchi par une enquête du service de contrôle du matériel informatique et des équipements en juillet 2019 (réponse, annexe R/14).

⁸ Écritures déposées par le défendeur comme suite aux ordonnances n^{os} 69 et 75 (NBI/2021) et annexes R/44 à R/47.

⁹ Réponse, annexe R/14.

¹⁰ Écritures déposées par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 237 (NBI/2020), annexe R/19.

¹¹ Ibid., par. 5 et note de bas de page 5.

¹² Ibid., annexe R/17.

¹³ Ibid., annexe R/18. Écritures déposées par le requérant comme suite à l'ordonnance n° 242 (NBI/2020).

¹⁴ Écritures déposées par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 27 (NBI/2021), annexe R/30.

6. Le 4 décembre 2019, le requérant a adressé une plainte au Secrétaire général, avec copie à la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, à la Sous-Secrétaire générale à l'appui aux missions, au porte-parole du Secrétaire général et à sa mission diplomatique, entre autres¹⁵. Le 9 décembre 2019, l'intéressé a reçu une réponse de la responsable des ressources humaines de la MINUSMA indiquant que les versements à la cessation de service avaient été finalisés et qu'ils devraient être décaissés sans plus tarder¹⁶. En définitive, un dernier versement de 57 217,53 dollars a été décaissé le 19 février 2020 et versé sur le compte du requérant domicilié chez BNP Paribas en France métropolitaine, et non en Martinique¹⁷, et la somme de 3 566 dollars a été versée sur son compte domicilié à l'UNFCU¹⁸. La demande d'indemnité pour frais d'études du requérant, d'un montant de 2 990,52 dollars par suite d'un ajustement des calculs antérieurs, a été traitée le 24 février 2020, mais ne lui a pas été réglée.

7. Le 25 février 2020, il a été demandé à la Trésorerie du Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité de procéder au rappel du dernier versement de février 2020 effectué sur le compte BNP Paribas, au motif que lors du décaissement de ce dernier versement, l'Organisation n'avait pas déduit les encours de prêts du requérant auprès de l'UNFCU, d'un montant de 34 612 dollars¹⁹. Le requérant reconnaît sa dette à l'égard de l'UNFCU²⁰.

¹⁵ Écritures déposées par le requérant le 4 décembre 2019.

¹⁶ Écritures déposées par le requérant comme suite à l'ordonnance n° 242 (NBI/2020), annexe non numérotée, courriel d'Ancilla Kazirukanyo daté du 9 décembre 2019.

¹⁷ Écritures déposées par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 237 (NBI/2020), par. 6 et annexe R/20. Voir aussi les écritures déposées par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 27 (NBI/2021), annexes R/24 et R/25.

¹⁸ Écritures déposées par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 237 (NBI/2020), par. 6 et annexes R/20 et R/21.

¹⁹ Ibid., par. 7 c).

²⁰ Écritures déposées par le requérant comme suite à l'ordonnance n° 242 (NBI/2020).

8. Le 28 février 2020, Citibank, une banque intermédiaire, a adressé un message SWIFT à l'Organisation des Nations Unies (ONU) indiquant que, pour que le versement soit restitué, le requérant aurait à fournir une autorisation de prélèvement. Les 6 et 20 mars 2020, il a été demandé au requérant de fournir à BNP Paribas (France métropolitaine) son autorisation de prélèvement²¹. Le 24 juin 2020, BNP Paribas a informé l'ONU par message SWIFT que la banque était toujours dans l'attente de l'autorisation de prélèvement du requérant²². Le défendeur a de nouveau demandé au requérant d'autoriser BNP Paribas à débiter son compte du montant dû afin que les fonds soient restitués à l'Organisation²³. Il ressort de la correspondance qui s'en est suivie entre les parties au cours du mois de juin 2020 que le compte du requérant faisait l'objet d'une procédure auprès d'une société de recouvrement, pour défaut de paiement de carte de crédit²⁴.

9. Le 5 août 2020, la Section des états de paie et des versements s'est rendu compte qu'un trop-perçu d'indemnité pour frais d'études d'un montant de 13 079,95 euros (14 746,28 dollars) concernant DB, fils du requérant, au titre de l'année scolaire 2013-2014 n'avait pas non plus été déduit du dernier versement fait au requérant²⁵. Le 11 août 2020, la Section des états de paie et des versements a déduit le versement en cours de 2 990,52 dollars dû au requérant, conformément à un calcul définitif (par. 6 *supra*) du trop-perçu en instance de 14 746,28 dollars²⁶. Par conséquent, un montant de 11 755,76 dollars dû à l'ONU est en instance de recouvrement auprès du requérant, en sus du prêt dû à l'UNFCU.

²¹ Écritures déposées par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 237 (NBI/2020), par. 7 et 8. Voir aussi les écritures déposées par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 27 (NBI/2021), annexes R/26 et R/27.

²² Écritures déposées par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 237 (NBI/2020), par. 7 g). Voir aussi les écritures déposées par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 27 (NBI/2021), annexe R/28.

²³ Écritures déposées par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 27 (NBI/2021), annexe R/29.

²⁴ Écritures déposées par le requérant comme suite à l'ordonnance n° 242 (NBI/2020), cinq annexes non numérotées intitulées « BNP 2020 ».

²⁵ Écritures déposées par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 237 (NBI/2020), par. 7 i).

²⁶ Ibid., annexe 23.

10. Le 14 septembre 2020, BNP Paribas a informé l'Organisation que le compte du requérant faisait l'objet d'une procédure auprès d'une société de recouvrement et que, par conséquent, BNP Paribas n'avait pas le contrôle du compte. Par jugement rendu le 4 décembre 2020, le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence a ordonné au requérant de verser à BNP Paribas (France métropolitaine) la somme de 41 067,99 euros, majorée des intérêts et frais de justice. Ce jugement a été transmis à un huissier pour exécution²⁷. La démarche visant à obtenir restitution à l'ONU du versement de février 2020 est restée infructueuse à ce jour²⁸.

11. Tout bien considéré, le défendeur a calculé que, dans le cas où les 57 217,53 dollars versés sur le compte du requérant domicilié chez BNP Paribas étaient restitués à l'Organisation, le montant en faveur du requérant après déduction des sommes dues à l'Organisation serait d'environ 10 849,77 dollars (57 217,53 dollars versés sur le compte BNP Paribas, minoré des 34 612,00 dollars dus à l'UNFCU et de 11 755,76 dollars au titre du recouvrement de l'indemnité pour frais d'études)²⁹.

Arguments des parties

12. Selon le défendeur, les demandes formulées par le requérant, à l'exception de son traitement de mars 2019 et des demandes en instance concernant les frais d'hébergement, ne sont pas recevables, au motif que c'est ainsi que sa demande a été présentée pour contrôle hiérarchique. S'agissant des demandes recevables, à la suite de l'achèvement de la procédure de départ du requérant au niveau de la mission, le dernier versement a été traité et effectué au profit du requérant en février 2020. Le montant versé comprend le dernier traitement du requérant pour mars 2019 et les demandes d'indemnité pour frais d'études qui étaient alors en instance ; par conséquent, la requête en l'espèce est désormais sans objet³⁰.

²⁷ Écritures déposées par le requérant comme suite à l'ordonnance n° 242 (NBI/2020), cinq annexes non numérotées intitulées « BNP 2020 ».

²⁸ Écritures déposées par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 237 (NBI/2020), par. 7 et 8.

²⁹ Ibid., par. 8.

³⁰ Conclusions finales du défendeur en date du 12 octobre 2020, par. 20 et annexe aux conclusions finales.

13. Au départ, selon le requérant, le défendeur avait irrégulièrement retenu des demandes rétroactives de frais d'hébergement, ses émoluments de mars 2019, ainsi que des primes de réinstallation et de rapatriement et des indemnités pour frais d'études au titre de l'année 2018-2019. En réponse aux faits nouveaux décrits par le défendeur, le requérant reconnaît avoir perçu la prime de réinstallation sur son compte domicilié à l'UNFCU³¹. S'agissant des autres versements à la cessation de service, il fait cependant valoir que ses droits à prestations ont été versés à tort sur le mauvais compte bancaire en février 2020 et que cette erreur n'a toujours pas été corrigée. À ce titre, le requérant met en doute le fait qu'un quelconque versement ait été effectué et, partant, demande le décaissement immédiat des émoluments et primes et indemnités retenus, en procédant entre autres à la liquidation des indemnités pour frais d'études. Nonobstant ces éléments, il s'interroge spécifiquement sur la question de savoir si le versement incluant les frais d'hébergement engagés pour ses trois enfants au cours de l'année scolaire 2017-2018, d'un montant de 15 000 dollars, a été effectué. Il remet également en question des déductions effectuées au titre de ses absences inexplicables, qui ont été enregistrées en tant que congé spécial sans traitement. Enfin, le requérant demande l'octroi d'une indemnité au titre du préjudice découlant de versements à la cessation de service réduits et tardifs, qui lui ont porté atteinte, ainsi qu'aux six personnes à sa charge, sur le plan émotionnel, financier et de la réputation³².

Examen

Recevabilité

14. Sur la question de la recevabilité, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») rappelle qu'au stade du contrôle hiérarchique, le requérant a entrepris de déposer sa demande par deux fois. Dans un premier temps, dans sa demande de contrôle hiérarchique de mars 2019, qui visait principalement la mesure disciplinaire de cessation de service, il a demandé le versement de traitements et d'indemnités, ainsi que l'octroi d'une indemnité au titre des préjudices

³¹ Écritures déposées par le requérant comme suite à l'ordonnance n° 242 (NBI/2020).

³² Écritures déposées par le requérant comme suite à l'ordonnance n° 39 (NBI/2021).

financier et psychologique³³. Sa demande a été déclarée irrecevable. Le requérant ayant insisté sur le fait que sa demande portait sur davantage que la mesure disciplinaire, il a été invité à fournir des éléments plus précis au moyen d'un formulaire en bonne et due forme, ce qu'il a fait le 18 juin 2019, demandant le décaissement de ses émoluments de mars 2019, comprenant le traitement de mars 2019 et les demandes rétroactives d'indemnité au titre des frais d'hébergement. Le Groupe du contrôle hiérarchique a donné suite en conseillant au requérant de contacter le Service des ressources humaines de la MINUSMA pour savoir s'il avait effectivement été décidé de ne pas verser ses émoluments et les demandes relatives aux frais d'hébergement³⁴. Aucune décision de contrôle hiérarchique n'a été officiellement rendue, ce qui n'est hélas pas un cas isolé d'absence de production d'avis par le Groupe du contrôle hiérarchique dans des dossiers nécessitant une enquête et des calculs complexes³⁵.

15. Le Tribunal a informé les parties, lors de l'audience de mise en état du 5 novembre 2019, que son examen de la requête se limiterait à la décision de rétention du traitement et des indemnités du requérant depuis mars 2019. Le Tribunal a estimé que les autres griefs énumérés dans la demande initiale de contrôle hiérarchique du requérant étaient repris dans sa requête contestant la décision portant cessation de service ou qu'ils n'étaient pas liés à une décision administrative au sens de l'article 2 du Statut du Tribunal³⁶. Cela dit, le Tribunal n'accepte pas l'interprétation du défendeur, à savoir que la demande de contrôle hiérarchique réduit la présente requête à la question du traitement de mars 2019 et des demandes rétroactives relatives aux frais d'hébergement. Il rappelle que le requérant n'a jamais limité ses griefs au seul traitement ; bien au contraire, dans ses nombreuses écritures, il a systématiquement fait référence aux traitements et indemnités, aux droits à prestations ou aux émoluments qui lui étaient dus à compter de sa cessation de service, c'est-à-dire à la fin du mois de mars 2019³⁷. Ainsi qu'il ressort en outre des feuilles de paie communiquées par

³³ Réponse, annexe R/7 (demande initiale de contrôle hiérarchique).

³⁴ Ibid., annexe R/9.

³⁵ Jugement *Mutiso* (UNDT/2015/059) ; jugement *Clarke* (UNDT/2019/112) ; et jugement *Kuate* (UNDT/2021/018).

³⁶ Ordonnance n° 178 (NBI/2019).

³⁷ Réponse, annexe R/11 (demande de contrôle hiérarchique de juin 2019) et annexe R/9 (échanges de courriels).

le défendeur, pour mars 2019³⁸ et pour les derniers émoluments de février 2020³⁹, les *émoluments* sont censés englober l'ensemble des versements effectués au profit du fonctionnaire. Le Tribunal estime par conséquent que la requête doit être examinée en rapport avec les éléments habituellement regroupés sous le terme d'émoluments, ce qu'il fera ci-après.

16. Pour ce qui est du recouvrement du trop-perçu d'indemnité pour frais d'études, d'un montant de 13 079,95 euros, cette décision avait déjà été expressément communiquée dans la lettre portant sanction⁴⁰. Le délai pour former un recours contre cette décision a donc commencé à courir à compter de la même date que pour la décision relative à la mesure disciplinaire et, de la même façon, n'exigeait pas de contrôle hiérarchique. À la date à laquelle a été déposée la requête en l'espèce, le délai de contestation du recouvrement avait déjà expiré. Sur ce point, on notera toutefois que l'enquête a démontré que l'enfant DB n'avait pas été scolarisé dans l'établissement au titre duquel l'indemnité pour frais d'études de 13 079,95 euros avait été versée, ce que le requérant ne conteste pas⁴¹. Étant donné que, comme l'a confirmé le défendeur⁴², il n'a pas été procédé au recouvrement du dernier versement de février 2020, le Tribunal est convaincu que la déduction de cette demande d'indemnité pour frais d'études en instance, effectuée en août 2020 et mentionnée au paragraphe 6 supra, était régulière.

17. Le requérant reconnaît avoir perçu la prime de réinstallation comme indiqué par le défendeur⁴³. Le Tribunal est également convaincu que le défendeur a démontré que l'indemnité d'installation avait été traitée⁴⁴. Il s'ensuit que la requête à cet égard est désormais sans objet et, partant, irrecevable.

³⁸ Ibid., annexe R/4.

³⁹ Écritures déposées par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 237 (NBI/2020), annexe R/20.

⁴⁰ Réponse, annexe R/1.

⁴¹ Réponse dans l'affaire n° UNDT/NBI/2019/057, annexe R/2, p. 16 (rapport d'enquête du BSCI, par. 56).

⁴² Écritures déposées par le requérant comme suite à l'ordonnance n° 27 (NBI/2021).

⁴³ Écritures déposées par le requérant comme suite à l'ordonnance n° 242 (NBI/2020).

⁴⁴ Écritures déposées par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 27 (NBI/2021), annexe R/30.

18. La recevabilité des autres demandes dépend de la question de savoir s'il a été valablement procédé au dernier versement à la cessation de service. Le Tribunal examine ce point ci-après.

Le défendeur a-t-il procédé aux versements à la cessation de service ?

19. Pour ce qui est de l'argument du défendeur selon lequel le dernier versement a été décaissé en février 2020 et du contre-argument du requérant selon lequel le dernier versement a été versé sur le mauvais compte bancaire, nécessitant de procéder à un nouveau versement, le Tribunal convient que la non-prise en compte des instructions de versement fournies par le requérant constituait une grave irrégularité. Cela dit, le versement n'a pas été effectué sur le compte d'une autre personne, mais bien sur le compte du requérant domicilié chez BNP Paribas en France métropolitaine. Il ressort des documents produits par le requérant que les inconvénients liés au virement effectué vers le compte BNP Paribas en France métropolitaine procédaient du fait que cela l'exposait à une saisie par un autre créancier, à savoir la banque elle-même. Il ressort toutefois des faits présentés au Tribunal que cette erreur n'a pas causé de préjudice financier au requérant ; elle a entraîné une réduction de son passif personnel, alors même que le requérant ne démontre pas que les fonds auraient été utilisés de manière profitable. Enfin, le requérant avait eu la possibilité (tout du moins entre février et juin 2020) d'autoriser la restitution des fonds à l'Organisation et, ainsi, d'annuler les conséquences de l'irrégularité, ce dont il n'a pas tenu compte. Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que l'irrégularité concernant l'identité du compte désigné n'efface pas le fait que l'Organisation s'est acquittée de son obligation de versement final à l'égard du requérant.

Calcul des versements

20. Le requérant fait valoir, et non sans raison, que la dernière feuille de paie est incompréhensible pour un profane. Le Tribunal rappelle que le requérant avait effectivement demandé une explication des chiffres, ce qu'il n'a cependant jamais obtenu, au motif que le fonctionnaire chargé des états de paie l'avait subordonnée à la remise par le requérant d'une autorisation de prélèvement sur le compte domicilié

chez BNP Paribas en France métropolitaine aux fins de restitution des fonds à l'Organisation⁴⁵. Devant le Tribunal, le requérant a plus particulièrement contesté avoir jamais reçu le versement de 15 000 dollars au titre des frais d'hébergement de trois de ses enfants pour l'année scolaire 2017-2018, qui avaient été inclus dans sa feuille de paie de mars, puis retenus, et ce poste intitulé « Miscellaneous Deductions » (déductions diverses)⁴⁶.

21. Après une série d'éclaircissements demandés par le Tribunal, le défendeur a fait valoir qu'à la suite de la cessation de service du requérant, ses congés et absences avaient fait l'objet d'un examen qui avait révélé des jours d'absence pour lesquels il n'avait pas fourni de justification acceptable. Les absences inexplicables étaient supérieures au solde de congés du requérant, ce qui l'a conduit à disposer d'un solde négatif au moment de sa cessation de service. Les soldes de congés négatifs sont normalement réglés en plaçant rétroactivement le fonctionnaire en congé spécial sans traitement. Par conséquent, en mai et en juillet 2019, l'Administration a enregistré dans Umoja les absences du requérant en tant que congé spécial sans traitement pour un total de 60 jours d'absence sur la période allant de juillet 2017 à janvier 2019⁴⁷.

22. Le défendeur explique que la paie d'avril 2019 du requérant a été calculée au prorata du nombre de jours de service effectif en avril 2019. Les jours de congé spécial sans traitement nouvellement enregistrés ont été répercutés sous la forme d'émoluments en négatif sur la dernière feuille de paie. Ainsi, la dernière feuille de paie, pour les rubriques Traitement brut, Indemnité de poste, Prime de sujétion, Prime de danger, Élément incitation à la mobilité, Élément famille non autorisée et Indemnité pour charges de famille (pour conjoint et enfant) inclut : a) les émoluments d'avril 2019 et b) des déductions des montants correspondant à la période de congé spécial sans traitement pour les mois de janvier 2019, octobre 2018, juin 2018, mai 2018,

⁴⁵ Écritures déposées par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 27 (NBI/2021), annexe R/27 (courriel de la Section des états de paie du Siège de l'ONU au requérant demandant une autorisation de prélèvements pour la restitution de fonds).

⁴⁶ Écritures déposées par le requérant comme suite à l'ordonnance n° 39 (NBI/2021).

⁴⁷ Écritures déposées par le requérant comme suite aux ordonnances n°s 39 et 57 (NBI/2021), annexes 36 et 37. Voir aussi les écritures déposées par le requérant comme suite aux ordonnances n°s 69 et 75 (NBI/2021), annexes 44 à 47.

septembre 2017 et juillet 2017. Pour ce qui est de la prime de danger, outre les déductions effectuées au titre du congé spécial sans traitement, un montant de 1 021,37 dollars a été déduit au motif que le requérant ne se trouvait pas à la mission pendant 14 jours en mars 2019⁴⁸.

23. De même, l'application rétroactive du congé spécial sans traitement a eu des répercussions sur les déductions figurant sur la dernière feuille de paie. En particulier, les rubriques Contributions du personnel et Cotisation de retraite du fonctionnaire incluent : a) la déduction d'avril 2019 et b) la restitution du montant précédemment déduit correspondant à la période de congé spécial sans traitement pour les mois de janvier 2019, octobre 2018, juin 2018, mai 2018, septembre 2017 et juillet 2017⁴⁹.

24. Pour ce qui est de la demande d'indemnité pour frais d'études, le montant de 56 779,26 dollars dans les émoluments figurant sur la dernière feuille de paie de février 2020 inclut a) la demande d'indemnité pour frais d'études faite par le requérant au titre de l'année scolaire 2018-2019, d'un montant de 65 901,42 euros et b) une déduction effectuée, du fait de l'application rétroactive du congé spécial sans traitement, à sa précédente demande d'indemnité pour frais d'études au titre de l'année scolaire 2017-2018, d'un montant de 9 122,16 dollars⁵⁰.

25. Pour ce qui est de l'année scolaire 2017-2018, le requérant a perçu le 4 août 2017 une avance sur indemnité pour frais d'études de 42 530,67 dollars concernant quatre de ses enfants. Un an plus tard, en août 2018, après la fin de l'année scolaire, la demande d'indemnité pour frais d'études du requérant au titre de l'année scolaire 2017-2018 a été réglée. À la suite du règlement, en août 2018, le requérant a perçu 63 643,39 dollars et l'avance de 42 530,67 dollars a été recouvrée auprès de lui⁵¹. Du fait du congé spécial sans traitement appliqué rétroactivement à des jours de l'année scolaire, en septembre 2017, en mai 2018 et en juin 2018, le versement de l'indemnité pour frais d'études pour chaque enfant a été calculé au prorata de la période de service

⁴⁸ Écritures déposées par le requérant comme suite aux ordonnances n^{os} 39 et 57 (NBI/2021).

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Ibid., annexe R/39 (feuille de paie d'août 2018).

ouvrant droit à l'indemnité, conformément à l'alinéa d) de la section 6.1 de l'instruction administrative ST/AI/2018/1/Rev.1 (Indemnité pour frais d'études et prestations connexes). L'application rétroactive du congé spécial sans traitement a réduit le montant total de l'indemnité pour frais d'études versée au requérant au titre de l'année scolaire 2017-2018 de 9 122,15 dollars. La somme de 9 122,15 dollars a par conséquent été déduite du dernier versement de février 2020⁵².

26. Pour ce qui est de l'année scolaire 2018-2019, le requérant a perçu le 2 novembre 2018 une avance sur indemnité pour frais d'études de 63 295,32 dollars concernant quatre de ses enfants⁵³. Comme pour l'année précédente, les demandes d'indemnité pour frais d'études ont été réglées en février 2020, à la suite de la cessation de service du requérant. De ce fait, il a été établi que le requérant pouvait percevoir 68 891,94 dollars concernant quatre de ses enfants au titre de l'année scolaire 2018-2019. Étant donné que le congé spécial sans traitement rétroactif pour les mois d'octobre 2018 et de janvier 2019 tombait pendant l'année scolaire, le montant de l'indemnité pour frais d'études versé pour chaque enfant a été calculé au prorata de la période de service ouvrant droit à l'indemnité, comme cela avait été fait pour l'année scolaire précédente, ce qui a réduit l'indemnité pour frais d'études de 2 990,52 dollars. Par conséquent, en février 2020, au titre de l'année scolaire 2018-2019, le requérant a perçu une indemnité pour frais d'études de 65 901,42 (soit 68 891,94 – 2 990,52 dollars). Parallèlement, lors du dernier versement de février 2020, l'avance de 63 295,32 dollars a été recouvrée. Le recouvrement de l'avance de 63 295,32 dollars correspond au montant en regard de la ligne « EG ADV Recovery » (recouvrement de l'avance d'indemnité pour frais d'études) dans les déductions figurant sur la feuille de paie de février 2020⁵⁴.

⁵² Ibid. À la note de bas de page 16, le défendeur signale que l'ajustement de l'indemnité pour frais d'études pour cause de congé spécial sans traitement au titre de l'année scolaire 2017-2018 est en cours d'examen et qu'il pourrait s'alourdir, conduisant à un recouvrement supplémentaire auprès du requérant.

⁵³ Ibid., annexe R/41 (feuille de paie de novembre 2018).

⁵⁴ Ibid.

27. En résumé, la ligne « EG Claim » (demande d'indemnité pour frais d'études) sur la dernière feuille de paie de février 2020, soit 56 779,26 dollars, équivaut au versement de l'indemnité pour frais d'études au titre de l'année scolaire 2018-2019 d'un montant de 65 901,42 dollars, minoré du recouvrement de 9 122,16 dollars correspondant à l'application rétroactive du congé spécial sans traitement au titre de l'année scolaire 2017-2018⁵⁵.

28. S'agissant de la ligne décrite sous le terme de « salary adjustment » (ajustement de salaire) sur la dernière feuille de paie, le défendeur explique que les déductions comprenant un « ajustement de salaire » de (moins) 30 848,96 dollars renvoient aux émoluments de mars 2019 du requérant. La raison pour laquelle ce montant figure sur la dernière feuille de paie de février 2020 a trait à la rétention du salaire de mars 2019 du requérant au moment de sa cessation de service, compte tenu des trop-perçus potentiels à recouvrer. L'ajout de la ligne (moins) 30 848,96 dollars sur la dernière feuille de paie de février 2020 a permis de procéder au décaissement des émoluments retenus de mars 2019 au profit du requérant. Ce montant inclut les 15 000 dollars qu'il avait demandés au titre des frais d'hébergement⁵⁶.

29. Pour ce qui est de la ligne intitulée « Umoja Fnd Miscellaneous Deduction » de 4 349,79 dollars, qui a été contestée par le requérant, le défendeur a expliqué que cette somme avait trait aux avancées versées au requérant en 2014 d'un montant total de 4 349,79 dollars (2 384,94 dollars + 1 964,85 dollars) eu égard à deux projets de la mission pour lesquels le requérant n'a produit aucun rapport de gestion. La question de ces avances n'était pas réglée au moment de la cessation de service du requérant. C'est la raison pour laquelle elles ont été déduites des derniers émoluments en février 2020.

30. Au surplus, le défendeur a présenté un calcul détaillé des versements restants liés à la cessation de service⁵⁷. Ceux-ci n'étant pas contestés sur le principe, le Tribunal ne reproduit pas ici les calculs en question et les considère comme corrects.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Ibid.

31. Le Tribunal estime que l'enregistrement d'absences injustifiées dépassant le droit à congé annuel sous forme de congé spécial sans traitement et le calcul des versements au prorata en conséquence est une pratique correcte, qui n'est pas contestée. Cependant, le calcul des montants déduits de certains émoluments est tributaire du bon enregistrement des absences. Ce point est litigieux et sera examiné ci-dessous.

Calcul des absences

32. Comme suite aux ordonnances n^{os} 069 et 075 (NBI/2021), le 14 avril 2021, le défendeur a déposé des écritures et des documents se rapportant aux absences du requérant. Le requérant a déposé une réponse le même jour. Les faits ci-dessous sont tirés des écritures déposées par le défendeur le 14 avril 2021.

33. Après examen des absences du requérant enregistrées dans Umoja, le Service des ressources humaines de la MINUSMA a écrit au requérant le 24 octobre 2018, lui demandant de fournir une justification de ses absences pour les jours ci-après, qui n'étaient pas expliquées dans Umoja : du 1^{er} au 16 juillet 2017, du 26 au 28 septembre 2017, du 11 au 17 janvier 2018, le 27 avril 2018, du 7 au 31 mai 2018, du 1^{er} au 13 juin 2018, du 13 au 19 juillet 2018, le 30 juillet 2018 et du 2 au 18 octobre 2018. Le requérant a été informé que, faute de fournir une justification, ses absences seraient enregistrées en tant que congé annuel ou congé spécial sans traitement s'il ne disposait pas de suffisamment de jours de congé annuel⁵⁸.

34. Le requérant a fourni les justifications suivantes, qui ne portaient pas sur l'ensemble des dates figurant dans la communication du 24 octobre 2018 : du 1^{er} au 16 juillet 2017, il était en congé de maladie certifié ; du 29 avril au 6 mai 2018, il était en repos compensateur ; du 5 au 13 juin 2018, il était en congé de maladie certifié ; du 13 au 19 juillet 2018, il était en congé de maladie certifié ; le 30 juillet 2018, il a regagné son lieu d'affectation au Mali ; du 4 au 18 octobre 2018, il était en congé annuel⁵⁹. Il n'a pas fourni de justification pour les autres jours quand cela lui a été de nouveau demandé le 19 novembre 2018⁶⁰.

⁵⁸ Écritures déposées par le défendeur comme suite aux ordonnances n^{os} 69 et 75 (NBI/2021), annexe R/44.

⁵⁹ Ibid., annexe R/45.

⁶⁰ Ibid.

35. Le 3 mai 2019, le Centre de services régional d'Entebbe a informé le requérant qu'à moins qu'il ne fournisse une explication au rejet d'une demande de congé de maladie pour la période du 7 mai au 12 juin 2018, ces 27 jours d'absence seraient transformés en congé spécial sans traitement. Le requérant a expliqué que sa demande de congé de maladie certifié a été rejetée par le Service médical pour dépôt tardif de ses documents médicaux. Le Centre de services régional d'Entebbe a par la suite converti les 27 jours en congé spécial sans traitement⁶¹.

36. Le 11 mai 2019, le Service des ressources humaines de la MINUSMA a demandé que les 33 jours d'absence indiqués ci-après soient enregistrés en tant que congé spécial sans traitement dans Umoja : du 1^{er} au 16 juillet 2017 (du 3 au 14 juillet 2017 hors week-ends), du 26 au 28 septembre 2017, du 11 au 17 janvier 2018, le 27 avril 2018, le 30 juillet 2018 et du 2 au 18 octobre 2018⁶². Le Tribunal note que, bien que les dates en question incluent les week-ends, les jours de week-end n'ont pas été comptés dans les 33 jours d'absence.

37. Le défendeur a expliqué dans ses écritures que les jours nouvellement enregistrés en tant que congé spécial sans traitement (soit 27 jours de congé maladie rejeté et 33 jours d'autres absences) ont réduit de manière rétroactive le solde de jours de congé annuel du requérant dans Umoja, conduisant l'intéressé à ne plus disposer d'un solde suffisant pour couvrir deux périodes de congé annuel. En particulier, le requérant n'avait pas assez de jours pour le congé annuel du 4 au 21 septembre 2017 du fait de l'application rétroactive du congé spécial sans traitement à la période du 3 au 14 juillet 2017 ; le congé du mois de septembre a alors été converti en congé spécial sans traitement. De même, la période du 11 au 14 janvier 2019 (2 jours) a initialement été enregistrée en tant que congé annuel, puis transformée en congé spécial sans traitement, au motif que le requérant n'avait pas un solde suffisant après l'enregistrement rétroactif du congé spécial sans traitement. Au moment de sa cessation de service, le requérant avait donc un solde de congé annuel négatif.

⁶¹ Ibid., annexe R/47.

⁶² Ibid., annexe R/46.

38. À l'appui des écritures qu'il a déposées le 14 avril 2021, le requérant a produit des certificats médicaux concernant les mois d'avril et juin 2017, le 4 juillet 2017, le 29 mai 2018, ainsi qu'un certificat non daté dont il avance qu'il lui a été remis en juillet 2018. Il a fait valoir que ces certificats avaient été validés par le Service médical et le Service des ressources humaines de la MINUSMA. Il n'a fourni aucune explication pour justifier les autres absences que lui reproche le défendeur.

39. Le Tribunal rappelle que l'instruction administrative ST/AI/2005/3 (Congé de maladie) régit le droit des fonctionnaires au congé de maladie. À sa section 1.2, elle prévoit que, sauf les cas où un congé de maladie non certifié est autorisé, tout congé de maladie doit être justifié au moyen d'un certificat ou d'un rapport établi par un médecin agréé. La section 2.2 de l'instruction administrative ST/AI/2005/3/Amend. 1 autorise le bureau local du personnel à approuver jusqu'à 20 jours de congé de maladie certifié, sur présentation « soit d'un certificat délivré par un médecin agréé, indiquant la date ou les dates de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou de blessure ou pour autre motif d'incapacité, sans que soit précisé le diagnostic, soit de la formule MS.40 dûment remplie et signée par le médecin traitant ». En vertu de l'alinéa b) de la section 2.4 de l'instruction administrative ST/AI/2005/3, il n'est pas nécessaire de présenter un rapport médical si le fonctionnaire demande une demi-journée de congé de maladie pour se rendre chez un médecin agréé, sur présentation d'un certificat médical attestant que le fonctionnaire s'est effectivement rendu chez le médecin ou le dentiste en question. En vertu de la section 2.5 de l'instruction administrative ST/AI/2005/3, s'il n'est pas présenté de certificat ou de rapport médical, ou si le congé de maladie n'est pas certifié par un médecin du service désigné à cet effet, l'absence peut être considérée comme non autorisée ou comme congé spécial sans traitement⁶³. L'alinéa a) de la section 2.5 indique ensuite que « si le fonctionnaire présente le certificat ou le rapport médical requis en dehors du délai prescrit mais établit de façon convaincante aux yeux du Secrétaire général que le retard est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, l'absence peut, une fois certifiée par

⁶³ L'instruction administrative est obsolète quant aux catégories de fonctionnaires auxquelles elle fait référence. Le Tribunal considère néanmoins qu'elle demeure valable à titre de *lex anterior specialis* s'agissant des dispositions 4.11 et 6.2 modifiées du Règlement du personnel.

le directeur du service médical ou un médecin du service désigné à cet effet, être imputée sur le crédit de jours de congé de maladie dont dispose l'intéressé ».

40. Pour les motifs développés dans les paragraphes qui suivent, le Tribunal estime que le défendeur a valablement placé le requérant en congé spécial sans traitement, conformément à la section 2.5 de l'instruction administrative ST/AI/2005/3, pour les absences non autorisées suivantes : du 1^{er} au 16 juillet 2017 (du 3 au 14 juillet 2017 hors week-ends), du 26 au 28 septembre 2017, du 11 au 17 janvier 2018, le 27 avril 2018, le 30 juillet 2018 et du 2 au 18 octobre 2018.

41. Le Tribunal estime que le requérant n'a pas fourni de justification pour ses absences du 26 au 28 septembre 2017, du 11 au 17 janvier 2018 et le 27 avril 2018. S'agissant du 30 juillet 2018, étant donné que l'intéressé a déclaré au Service des ressources humaines de la MINUSMA qu'il avait regagné son lieu d'affectation, le Tribunal conclut que le requérant était absent ce jour-là.

42. Le Tribunal a vérifié si les certificats médicaux fournis par le requérant étaient conformes aux critères visés à la section 1.2 et à l'alinéa b) de la section 2.4 de l'instruction administrative ST/AI/2005/3. Il note que, bien qu'attestant de maladies, aucun d'entre eux n'indique la ou les dates d'arrêt de travail pour cause de maladie ou de blessure ou pour autre motif d'incapacité. Au surplus, le Tribunal estime que les certificats médicaux d'avril et juin 2017 fournis par le requérant sont sans intérêt pour la procédure, étant donné que sa présence pendant les mois en question n'est pas litigieuse. Le Tribunal estime en outre que les certificats médicaux du 29 mai 2018 sont dénués de valeur, au motif qu'ils relèvent de la période d'absence du 7 mai au 12 juin 2018 que le Directeur du Service médical a refusé de certifier en tant que congé de maladie en raison du retard pris par le requérant pour se conformer à la section 2.1 de l'instruction administrative ST/AI/2005/3.

43. Le Tribunal estime en outre que le requérant s'est fondé à tort sur le certificat médical du 4 juillet 2017, qui était un compte rendu de radiographie. Ce certificat ne satisfait pas aux critères visés à la section 2.2 de l'instruction administrative ST/AI/2005/3/Amend. 1, en ce qu'il ne faisait pas mention des dates d'arrêt de travail

du requérant pendant la période du 3 au 14 juillet 2017 ou de son incapacité à s'acquitter de ses fonctions pour cause de maladie. Le Tribunal considère que le certificat médical aurait tout au mieux pu satisfaire aux critères visés à l'alinéa b) de la section 2.4 de l'instruction administrative ST/AI/2005/3, pour être excusé une demi-journée le 4 juillet 2017, si tant est que la demi-journée d'absence ait été demandée dans les délais. Or, le requérant n'en a rien fait. Par conséquent, le requérant a manqué de fournir des preuves satisfaisantes de congé de maladie certifié pour la période du 3 au 14 juillet 2017.

44. Enfin, le Tribunal estime que les absences du requérant entre le 2 et le 18 octobre 2018 étaient non autorisées, au motif que, quand bien même le requérant a avancé qu'il était en congé annuel pendant cette période, il ne nie pas avoir manqué à enregistrer ce congé dans Umoja. Le Tribunal note en outre que, compte tenu du solde de congé annuel insuffisant du requérant, le simple fait de ne pas l'avoir enregistré dans Umoja n'était pas décisif quant au fait de requalifier cette absence en congé spécial sans traitement.

Versement tardif

45. Une partie des griefs du requérant porte sur le caractère tardif des versements à la cessation de service. Sur ce point, le requérant se fonde sur les informations fournies dans le mémorandum du 27 mars 2019 portant licenciement, à savoir qu'une procédure de cessation de service nécessitant de procéder à des recouvrements pouvait prendre 8 à 12 semaines⁶⁴. Ce délai, dans son cas, a été largement dépassé. Il est admis que le départ du requérant de la mission n'a été achevé que le 23 août 2019 et que, le 5 septembre 2019, le versement de la prime de réinstallation a été traité. Le défendeur démontre qu'une indemnité d'installation a également été traitée le 11 septembre 2019⁶⁵, ce que le requérant ne conteste pas. Le Tribunal comprend que le grief du requérant porte sur la période qui suit, jusqu'au dernier versement en février 2020.

⁶⁴ Réponse du défendeur, annexe R/2.

⁶⁵ Écritures déposées par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 27 (NBI/2021), annexe R/30.

46. Le défendeur fait valoir qu'au cours de la procédure de départ, le 31 mai 2019, le requérant a réclamé le versement d'une indemnité pour frais d'études concernant quatre de ses enfants au titre de l'année scolaire 2018-2019⁶⁶. Le requérant n'a toutefois produit l'ensemble des formulaires à joindre à la demande que le 8 janvier 2020, date à laquelle il a transmis le formulaire P.45 concernant l'un des enfants⁶⁷. Selon le défendeur, ces demandes d'indemnité pour frais d'études en instance devaient être réglées avant le dernier versement et le montant accordé, le cas échéant, devait être traité dans le cadre du dernier versement. À la suite de la transmission par le requérant du formulaire P.45 le 8 janvier 2020, les demandes d'indemnité pour frais d'études de l'intéressé ont été examinées et réglées dans le cadre du dernier versement. Le 27 février 2020, soit environ sept semaines après la date du 8 janvier 2020, il a été procédé au dernier versement sur le compte bancaire du requérant. Le délai de sept semaines reste dans les limites de la normale, comme l'avait envisagé le mémorandum portant licenciement. La transmission tardive par le requérant des documents exigés dans le cadre de sa demande d'indemnité pour frais d'études a entraîné un retard dans le traitement du dernier versement.

47. Le Tribunal rappelle qu'il est généralement admis que l'employeur peut attendre du fonctionnaire concerné une coopération raisonnable⁶⁸. La coopération pouvant être raisonnablement attendue d'un fonctionnaire consiste à déclencher la procédure, lorsque pareille action est requise, et à fournir les informations et les justificatifs nécessaires. Cependant, une fois la procédure déclenchée, ainsi que l'a rappelé le Tribunal à de nombreuses reprises, c'est à l'Administration de l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe en premier lieu de procéder avec rapidité et exactitude au versement des droits à prestations dus au fonctionnaire. À cette fin, l'ONU possède un dispositif bureaucratique prévu à cet effet, censé gérer ces versements avec professionnalisme, sur le fond comme sur la forme. Un fonctionnaire, dans une relation de cette nature, se trouve dans la position d'un consommateur face à un agent professionnel : le consommateur choisit le moment où il demande le déclenchement de

⁶⁶ Ibid., annexe R/32.

⁶⁷ Ibid., annexe R/33.

⁶⁸ Par exemple, jugement *Shashaa* (UNDT/2009/034).

l'action, et l'agent est tenu d'agir sans délai dès lors que l'agence est saisie du dossier. Il ne saurait être exigé du fonctionnaire qu'il assure une surveillance, un suivi, des rappels, une vérification et des relances. Ainsi que l'a relevé le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») dans l'affaire *Ahmed*, le Tribunal d'appel est conscient du fait qu'il est peu probable que les fonctionnaires maîtrisent les formalités de cessation de service⁶⁹. Il en découle que c'est à l'Administration qu'il incombe de faire part au fonctionnaire de toute information ou pièce justificative manquante.

48. Dans le contexte des versements à la cessation de service, le Tribunal convient que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que leur traitement commence une fois la procédure de départ achevée. Tel était ce que les deux parties avaient compris du mémorandum portant cessation de service, et le Tribunal en prend acte. Dans le cas du requérant, marqué par des absences non autorisées et plusieurs motifs de retenues, la liquidation a pu nécessiter davantage de temps et, de fait, a pris quatre mois. Cela étant dit, le Tribunal émet des doutes quant à la validité normative du délai de traitement indiqué de 8 à 12 semaines après liquidation. Le défendeur ne démontre pas qu'un tel délai aurait été une norme approuvée à un niveau plus élevé que celui de la mission, exprimée sous forme de ligne directrice et/ou découlant d'une quelconque analyse d'un délai médian nécessaire au traitement de tels versements, tenant compte des paramètres pertinents de règles écrites et de bonnes pratiques. Il semble plutôt que le délai ait été choisi par l'auteur du mémorandum portant cessation de service, en l'occurrence la responsable des ressources humaines de la MINUSMA, comme il était loisible à l'Administration. À titre de comparaison, à l'UNICEF, organisation également présente sur le terrain, l'objectif de délai de traitement en 2017 était de 40 jours ouvrés (20 pour le service des ressources humaines, 20 pour le service des états de paie) dans 90 % des dossiers⁷⁰.

⁶⁹ Arrêt *Ahmed* (2013-UNAT-386).

⁷⁰ Jugement *Langue* (UNDT/2017/092).

49. Le Tribunal considère, en tout état de cause, que le caractère raisonnable du délai de traitement doit être établi au moyen de facteurs objectifs, lesquels incluent la complexité factuelle du traitement financier et administratif et ses particularités, y compris tous les niveaux requis de validation ; de manière générale, les versements hors cycle sont susceptibles de nécessiter davantage de temps que les versements ordinaires. Même à accepter que les calculs étaient compliqués dans le cas du requérant, il ressort toutefois des éléments dont dispose le Tribunal une absence manifeste d'activité administrative entre septembre et décembre 2019, laquelle n'a repris qu'après que le requérant a écrit au Secrétaire général. Bien que la responsable des ressources humaines de la MINUSMA ait assuré que les versements étaient en cours, cette information était inexacte ; il est possible que ce ne soit qu'à ce moment précis que l'Administration se soit de nouveau penchée sur le dossier et ait constaté qu'il manquait un formulaire P.45, ce qui soulève la question de savoir pourquoi le formulaire n'avait pas été demandé au requérant plus tôt, pendant la procédure de départ. Quoiqu'il en soit, le Tribunal considère que le formulaire manquant concernant l'indemnité pour frais d'études d'un enfant n'empêchait pas objectivement le calcul et le décaissement dans les délais des droits à prestations restants. Tout particulièrement quand un fonctionnaire fait l'objet d'une cessation de service soudaine, comme cela a été le cas du requérant, il doit pouvoir compter sur le versement dans un délai donné. Dans le cas du requérant, il existait un poids supplémentaire du fait de la rétention du traitement de mars 2019, qui obligeait à agir rapidement. Globalement, un délai de six mois pour procéder aux versements à la cessation de service est de prime abord déraisonnable, alors même que le défendeur n'est pas parvenu à convaincre le Tribunal des raisons pour lesquelles cette opération n'a pu être menée à bien dans le délai annoncé de 8 à 12 semaines. Par conséquent, le Tribunal considère que les versements étaient en retard depuis la mi-novembre 2019 et jusqu'à la date de versement en février 2020.

Domages-intérêts

50. S'agissant du préjudice financier présumé, le Tribunal estime qu'aucune erreur de calcul dans les versements à la cessation de service n'a été démontrée en défaveur du requérant. A contrario, plusieurs calculs ont été effectués à tort en sa faveur : non-recouvrement du trop-perçu d'indemnité pour frais d'études d'un montant de 13 079,95 euros (14 746,28 dollars)⁷¹, non-recouvrement du coût de l'ordinateur portable égaré estimé à 500 dollars⁷², et possible erreur de calcul quant à l'ajustement de l'indemnité pour frais d'études pour cause de congé spécial sans traitement⁷³. Par conséquent, il n'a été démontré aucun sous-paiement, ce qui rend la requête sans objet.

51. Dans la mesure où le requérant cherche à obtenir réparation pour le caractère tardif des versements, le Tribunal rappelle l'arrêt de référence rendu par le Tribunal d'appel dans l'affaire *Warren* :

Nonobstant l'absence dans les statuts respectifs du TCNU et du Tribunal d'Appel de dispositions leur conférant expressément le pouvoir d'accorder des intérêts, il convient de retenir que le véritable objectif d'une indemnisation est de replacer l'agent dans la situation qui aurait été la sienne si l'Organisation s'était conformée à ses obligations contractuelles. Dans de nombreux cas, l'allocation d'intérêts fait partie intégrante de l'indemnisation. Dire que les tribunaux n'ont pas compétence pour accorder des intérêts signifierait, dans de nombreux cas, que l'agent ne pourrait être replacé dans la situation qui était la sienne et que, par conséquent, son préjudice ne pourrait être intégralement réparé⁷⁴.

52. Comme le démontre ce qui précède, en l'absence de disposition applicable prévoyant un cumul automatique d'intérêts sur un versement tardif né d'une obligation statutaire ou contractuelle, conjuguant dès lors les fonctions compensatoire, punitive et préventive, le Tribunal d'appel a estimé dans son interprétation que les juridictions administratives des Nations Unies avaient autorité pour accorder des intérêts nés d'un

⁷¹ Par. 9 ci-dessus.

⁷² Note de bas de page 7 ci-dessus.

⁷³ Note de bas de page 52 ci-dessus.

⁷⁴ Arrêt *Warren* (2010-UNAT-059), au paragraphe 10 ; arrêt *Iannelli* (2010-UNAT-093).

droit à indemnité. Dans le premier scénario, pour que des intérêts soient octroyés, il suffirait de démontrer l'existence du retard. Dans le modèle retenu par le Tribunal d'appel, il est en outre nécessaire de démontrer qu'il persiste un préjudice pécuniaire.

53. Dans le cas du requérant, il n'existe pas de préjudice pécuniaire du fait du traitement tardif des versements à la cessation de service, au motif que le retard de décaissement des émoluments s'est accompagné d'un retard de calcul des déductions. Les déductions correspondent à près de 45 % des émoluments. Parmi elles, les déductions pour absences inexplicables étaient exigibles dès fin 2017 et 2018, la réduction de l'indemnité pour frais d'études qui en a découlé l'a été fin 2018 et celles correspondant à deux projets de mission au titre desquels aucun rapport de gestion n'a été soumis l'étaient depuis fin 2014. Tout au long de ces périodes, les fonds correspondants étaient à la disposition du requérant et pouvaient hypothétiquement produire des intérêts. À ce titre, le Tribunal conclut qu'aucune indemnité n'est due. Cette conclusion est tirée indépendamment de la question des recouvrements qui n'ont pas été effectués et demeurent en instance.

54. Le requérant demande réparation au titre de préjudices non pécuniaires. Bien qu'il avance l'existence d'un préjudice moral et physique, aucun lien n'a été démontré avec la question des versements, notamment de leur temporalité.

Conclusion

55. Le requérant n'a pas démontré l'existence d'une demande pécuniaire en souffrance concernant les versements à la cessation de service ni l'existence d'un préjudice.

DISPOSITIF

56. La requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 17 mai 2021

Enregistré au Greffe le 17 mai 2021

(Signé)

M^{me} Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi